

messique de son Envoyé Extraordinaire, elle aura donné les ordres nécessaires pour faire châtier les auteurs d'une insulte si éclatante, & pour faire réparer le tort qui a pû en résulter. Mais au cas de quelque délai qui seroit survenu, ou pourroit survenir, Sa Majesté a ordonné au Souffigné, en l'absence de son Ministre, de renouveler les représentations qui auroient déjà été faites précédemment en son Royal nom, & d'y joindre les instances les plus efficaces pour obtenir, qu'en conformité du Droit des Gens, le sieur François Monford soit immédiatement & sans délai remis & rendu dans la maison de l'Envoyé Extraordinaire de Portugal. S'il conste alors, par des preuves évidentes, qu'il ait commis quelque crime ou action qui mérite châtement, le désir de Sa Majesté est qu'il soit transféré, en toute sûreté, à sa Cour, où elle fera connoître Elle-même, par le châtement du criminel, non seulement la religieuse exactitude avec laquelle elle observe le Droit des Gens, mais aussi jusqu'à quel point elle porte son indignation contre quiconque a été capable ou assez téméraire pour encourir le mécontentement de Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne.

Quant au Sr. Jacques Hamilton qu'on avoit aussi ordonné d'arrêter, voici une Lettre là-dessus qu'il a écrite à l'Ambassadeur de Venise.

MONSEIGNEUR,

**J**E prends la liberté d'informer V<sup>otre</sup> Excellence, que Mr. de Veil, Juge de Paix, ayant rendu un Décret contre moi, pour m'arrêter, les Baillifs ont été Mardi dernier, pendant trois ou quatre heures de tems, autour de la maison où je loge. Sur quoi, j'ai envoyé de ma part chez ce Juge de Paix, deux